



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Aménagement Durable  
Bureau Risques

Toulon, le 11 OCT. 2017

Le Préfet du Var

à

Monsieur le Président du Conseil Général de  
l'Environnement et du Développement Durable

Conformément aux articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du Code de l'Environnement, je vous consulte dans le cadre du projet de **Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Plan-de-la-Tour, lié à la présence du Préconil et de ses principaux affluents** afin de déterminer l'éligibilité du projet à évaluation environnementale.

Je joins à cette saisine le formulaire renseigné pour un examen au cas par cas tel qu'il figure dans votre site internet :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-r1425.html>

Pour être en mesure d'analyser au mieux notre saisine, je vous transmets également une description sommaire de la consistance et des enjeux du PPRI et l'évaluation simplifiée des incidences **Natura 2000** réalisées pour la commune de Plan-de-la-Tour pour laquelle un PPRI doit faire l'objet d'une toute prochaine prescription (décembre si possible).

Selon l'article R122-18 du Code de l'Environnement, l'absence de décision notifiée de votre part dans un délai de deux mois vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour le Préfet <sup>Le Préfet</sup> et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

PREFECTURE DU VAR

Direction départementale des territoires et de la mer du Var  
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)





# ***Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement***

***Procédure d'examen au cas par cas***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Cet examen est prévu par l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

## Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consultée par la personne publique responsable du document pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

## Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

## Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

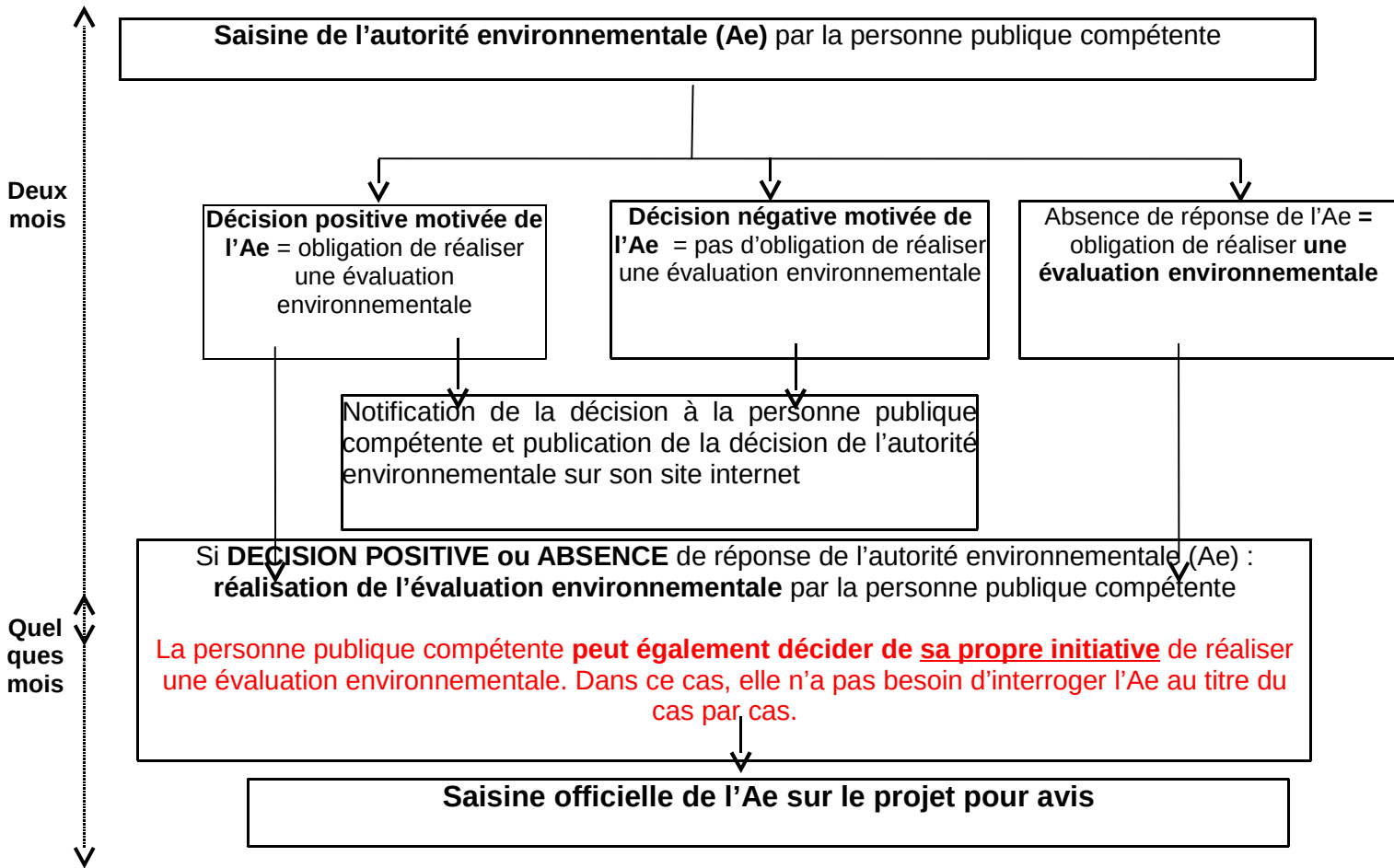
## A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas sera adressée :

Le R 122-17 précise que les PPR relèvent désormais du CGEDD et ne donnent donc pas lieu à une saisine de la MRAe. La saisine pour les PPR doit être adressée par voie électronique à l'adresse courriel suivante :

autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

## Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



## Annexe 2 : Glossaire

Ae :	Autorité environnementale
DDTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
PGRI :	Plan de Gestion des Risques Inondation
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PNA :	Plan National d'Actions
PPR :	Plan de Prévention des Risques
PPRi :	Plan de Prévention des Risques Inondation
PPRn :	Plan de Prévention des Risques Naturels
SCoT :	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SLGRI :	Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation

### **Annexe 3 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas**

Nom et adresse du demandeur	Sous couvert de Monsieur le Préfet du Var Monsieur le Directeur de la DDTM du Var 244 Avenue de l'Infanterie de Marine 83 000 TOULON
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant <sup>1</sup>	04 94 46 83 83

#### **A. Description des caractéristiques principales**

<b>Renseignements généraux</b>	
Personne publique compétente en charge du document	Monsieur le Préfet du Var (DDTM du Var)
Communes concernées	Le Plan de la Tour
Type de risque naturel	Risque inondation

<b>Description sommaire de la consistance et des enjeux du document</b>	Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà exposés au risque inondation ; maîtriser l'urbanisation pour éviter d'accroître les enjeux dans les zones les plus exposées et préserver les zones d'expansion des crues de toute urbanisation
---	---

#### **B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre**

Estimation de la superficie globale du périmètre	Superficie de la commune : 36 800 hectares
Ordre de grandeur de la population du périmètre	Environ 2 750 personnes sont recensées sur la commune (population communale en 2013 – source INSEE). Pour Q100, 102 bâtiments abritant environ 135 personnes sont situés en zone inondable par débordement. Pour Q100, 480 bâtiments abritant environ 957 personnes sont situés en zone inondable par ruissellement. Au total ce sont donc 582 bâtiments et environ 1092 personnes, soit près de 40% de la population communale, qui sont localisés en zone inondable.

**1ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier). De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.**

Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)	Cf. cartographies en annexe 4.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- ZNIEFF de type 2 « Maures »</li> <li>- PNA de la Tortue d'Hermann, zones de sensibilité moyenne à faible et notable.</li> <li>- Trame Verte et Bleue : <ul style="list-style-type: none"> <li>• SRCE PACA – Trame verte : réservoir de biodiversité lié à la trame forestière et semi-ouverte.</li> <li>• SRCE PACA – Trame bleue : réservoir de biodiversité, sous trame « zones humides » et « eaux courantes »</li> </ul> </li> </ul>	

**C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre**

Le PPRi est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement, de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	<p>Le PPRi est susceptible de prescrire des travaux de réduction de la vulnérabilité au bâti existant (création d'un niveau refuge, installation de clapets anti-retour sur les réseaux pour que les maisons ne puissent pas être inondées par remontée d'eau via les canalisations, etc).</p> <p>De façon générale, les seuls travaux que le PPRi pourrait prescrire sur les infrastructures auraient pour objectif d'améliorer les conditions d'écoulement en crue, ou de permettre la remobilisation du lit majeur par le cours d'eau</p>
Le PPRi est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement, de voirie ou de réseau? Si oui, lesquels ?	En général, le PPRi n'interdit pas les travaux d'aménagement de voiries / réseaux mais impose à ceux-ci qu'ils soient tout à fait transparents, et qu'ils n'aggravent pas les aléas inondation, tant à l'amont qu'à l'aval.
Le PPRi est-il susceptible de prescrire des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	Non
Le PPRi est-il susceptible d'autoriser des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	Non
Les zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) ?	<p>Non.</p> <p>Le PPRi ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.</p>
Quelles sont les incidences prévisibles du PPRi sur l'environnement?	D'une façon générale, les PPRn inondation visent à préserver de toutes constructions les espaces non urbanisés pour conserver les capacités



	d'expansion de crues et ainsi participe à la préservation de la Trame Verte et Bleue et à la protection des espaces naturels plus généralement. Par ailleurs, un PPRi a vocation à protéger les biens et les personnes et non pas à les exposer à des risques nouveaux.
--	--

## **D. Evaluation / Conclusion**

### **a) Description sommaire de la consistance et des enjeux de la prescription du PPRi**

Le PPRi traitera des inondations liées aux risques de ruissellement et de débordement du Préconil. Afin de prendre en compte avec plus de précisions les enjeux propres du territoire, notre choix s'est porté sur la réalisation d'un plan de prévention à l'échelle communale et cela bien que les études du fonctionnement hydrologique et hydraulique concernent l'ensemble du bassin versant du Préconil et des sous-bassins versants de ses principaux affluents.

Le PPRi du Plan de la Tour sera un outil de gestion des risques naturels qui vise à définir des zones exposées à un phénomène d'inondations selon l'intensité de l'aléa, et qui réglemente l'aménagement et les usages du sol en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Ces principes généraux conduisent :

- Dans les zones peu ou pas urbanisées, qui correspondent pour l'essentiel aux zones naturelles ou agricoles, à préserver les champs d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval selon une logique hydraulique, mais aussi de solidarité. Le PPRi édicte un principe d'inconstructibilité.
- Dans les zones urbaines, à interdire les constructions nouvelles et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil dans les zones d'aléas les plus forts et d'imposer des prescriptions aux projets autorisés dans les zones d'aléa faible à modéré.
- Dans les centres urbains denses (caractérisés selon des critères de densité, de continuité du bâti, d'histoire et de mixité des usages), des adaptations peuvent être envisagées si elles sont de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et à ne pas mettre en danger la sécurité des personnes.
- Pour les biens existants, à préciser les mesures applicables de réduction de la vulnérabilité.

Le PPRi ne constitue pas des programmes de travaux mais édicte des interdictions et des limitations à l'occupation des sols dans les zones soumises à un aléa inondation plus ou moins fort. Il a vocation à réduire, ou à minima à ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens sur la commune du Plan de la Tour. Il n'ouvre pas de droit à des autorisations nouvelles et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol. Contrairement au document d'urbanisme de la commune, un PPRi n'a pas vocation à rendre possible d'éventuels changements d'affectation de sol.

Le PPRi peut prescrire des études ou diagnostics de vulnérabilité (en particulier aux équipements et établissements sensibles, gestionnaires de réseaux...) dont l'objet sera de préciser le lieu et la nature des travaux à réaliser éventuellement pour prévenir les dommages causés par les inondations aux personnes et aux biens.

Lorsqu'il sera approuvé, le PPRi vaudra servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. En tant que tel, le PPRi doit être annexé au document d'urbanisme de la commune. Les dispositions du PPRi sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT).

## **b) Principaux enjeux du territoire**

### Les documents de planification existants

#### **PLU**

La commune du Plan-de-la-Tour dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 13 juin 2012.

#### **SCOT**

La commune du Plan-de-la-Tour fait partie du SCOT des cantons de Grimaud et Saint-Tropez.

#### **SDAGE**

La commune du Plan-de-la-Tour fait partie du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

#### **PGRI**

La commune du Plan-de-la-Tour fait partie du PGRI Rhône Méditerranée, entré en vigueur le 23 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021

#### **SLGRI**

La SLRGI Est-Var dont fait partie la commune du Plan-de-la-Tour a été approuvée par arrêté préfectoral le 21 décembre 2016 pour la période 2017 à 2021.

### Les zones à enjeux environnementaux recouvertes :

#### **Liste des ZNIEFF**

La commune de Plan-de-la-Tour est concernée par la présence de la ZNIEFF terrestre de type II N°83200100 « Maures ».

#### **Plan National d'Action Tortue d'Hermann**

#### **Trame Verte et Bleue**

Réservoir de biodiversité trame forestière et milieux semi-ouverts, ainsi que zones humides et eaux courantes.

### Les zones à enjeux environnementaux non recouvertes mais situées à proximité :

#### **Sites Natura 2000**

La commune limitrophe de Sainte-Maxime est concernée par le site Natura 2000 ZSC FR9301622 « La Plaine et le massif des Maures ».

### Les zones inondables

La commune du Plan de la Tour est concernée par l'aléa inondation par ruissellement et par débordement de cours d'eau.

### Les zones urbanisées

Le centre du village du plan de Tour est la principale zone urbanisée dense.

**Des cartes de localisation de ces enjeux sont jointes en annexe 4.**

### **c) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRi**

Le PPRi est, par définition, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes.

Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux projets « futurs » permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers, soit sous forme de mesures imposées aux biens existants permettant de réduire le risque et dans la plupart des cas, de le supprimer.

L'établissement du plan de zonage réglementaire est basé essentiellement sur les principes suivants :

- Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts (forts et moyens). Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones.
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones et ce quel que soit l'aléa.
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.
- Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Les zones d'expansion de crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens.

Ces zones jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Ainsi, l'objectif du PPRi est de préserver la capacité de stockage de cette partie du champ d'inondation par l'arrêt du processus d'urbanisation. Cette mesure respecte bien les dispositions des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 puisqu'elle vise :

- à ne pas exposer de nouveaux enjeux humains et matériels en zone inondable ;
- de ne pas aggraver le risque sur le territoire en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- maintenir et préserver l'équilibre des écosystèmes des milieux concernés par les crues ainsi que la qualité des paysages.

Ces secteurs ont donc pour vocation d'être inconstructibles.

#### **Prescription de travaux de protection dans le cadre du PPR**

La prescription de travaux de protection n'est pas imposée dans le PPRi.

Ces derniers restent à l'initiative des collectivités et relèvent exclusivement de leur compétence.

En droit français, le principe réaffirmé est qu'une zone inondable reste inondable, quel que soit l'ouvrage de protection (mesure prise dans le cas de défaillance de l'ouvrage ou d'événements exceptionnels).

Les ouvrages de protection ont pour objectif de protéger les lieux urbanisés existants et n'ont pas pour vocation de permettre d'urbaniser les terrains situés à l'aval.

## d) Conclusion

**Les PPRI ne constituent pas des programmes de travaux mais édictent des interdictions et des limitations à l'occupation des sols dans les zones soumises à un aléa plus ou moins fort d'inondation.** Ils ont pour vocation de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées. Ils n'ouvrent pas de droit à des autorisations nouvelles et ne se substituent pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

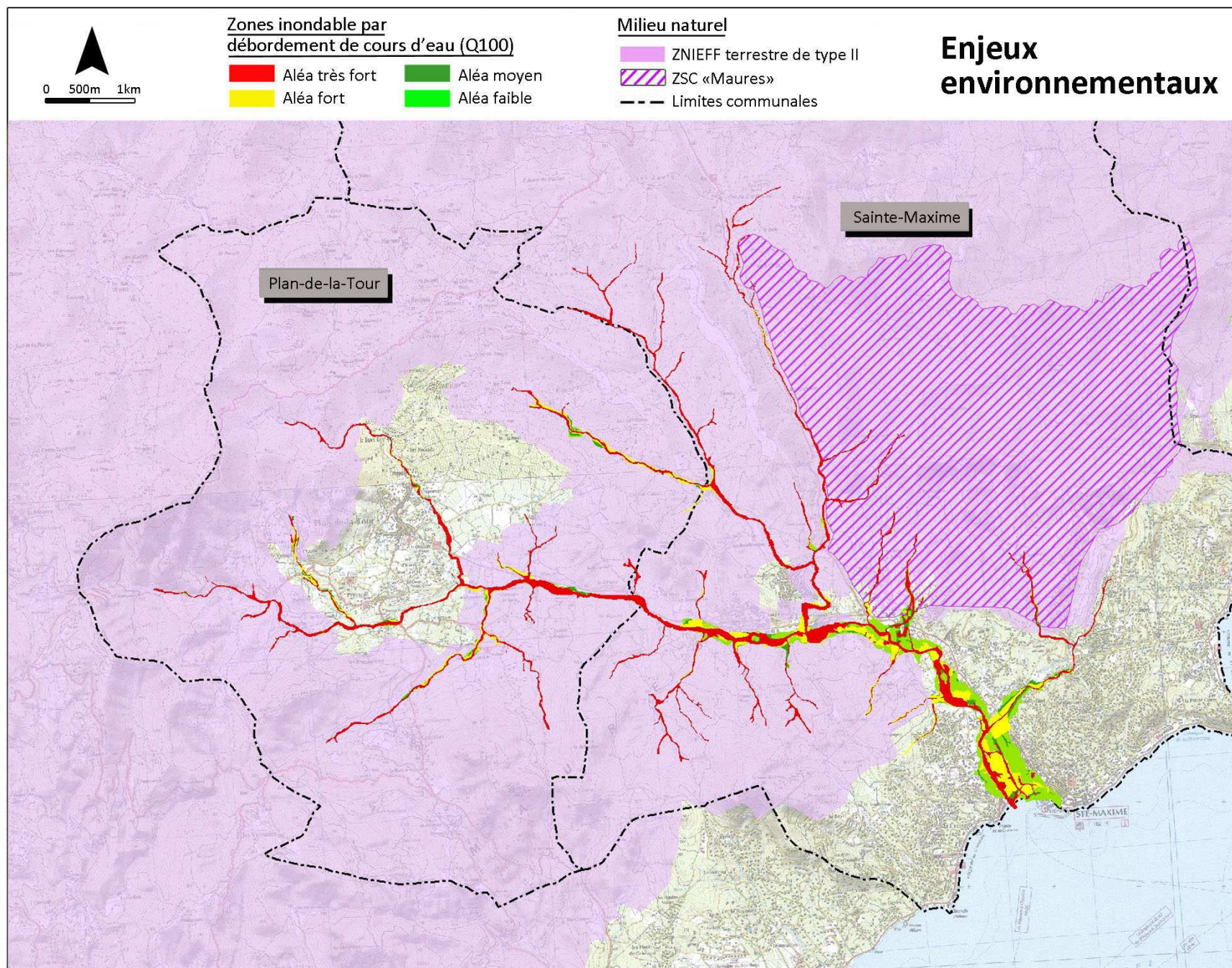
**Le PPRI du Plan de la Tour aura pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation selon l'intensité de l'aléa et de réglementer les occupations et usages du sol dans ces zones.** Il a vocation à réduire, ou à minima à ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes (environ 1000 personnes exposées en Q100 sur la commune) et des biens dans la commune du Plan-de-la-Tour.

Ainsi, il pourra prescrire des travaux de réduction de la vulnérabilité au bâti existant (création d'un niveau refuge, installation de clapets anti-retour sur les réseaux pour que les maisons ne puissent pas être inondées par remontée d'eau via les canalisations, etc), mais **en aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles propres à impacter le milieu naturel.** L'étude et la programmation de mesures de cet ordre (ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'autres outils de gestion et en particulier d'un futur PAPI.

**Le PPRI, à travers les mesures et prescriptions inscrites dans le règlement, concourt in fine à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population et sur les biens, mais aussi sur l'environnement en préservant de l'urbanisation les milieux naturels ou agricoles, zones d'expansion des crues.**

**Le futur PPRI du Plan de la Tour aura ainsi vocation à encadrer et contrôler les constructions dans les secteurs non urbanisés et à limiter les évolutions du bâti l'existant au regard du risque inondation. Il ne prescrit aucun travaux ou ouvrage susceptible d'impacter les utilisations des sols, de justifier leur mutation ou d'avoir des incidences négatives sur l'environnement.**

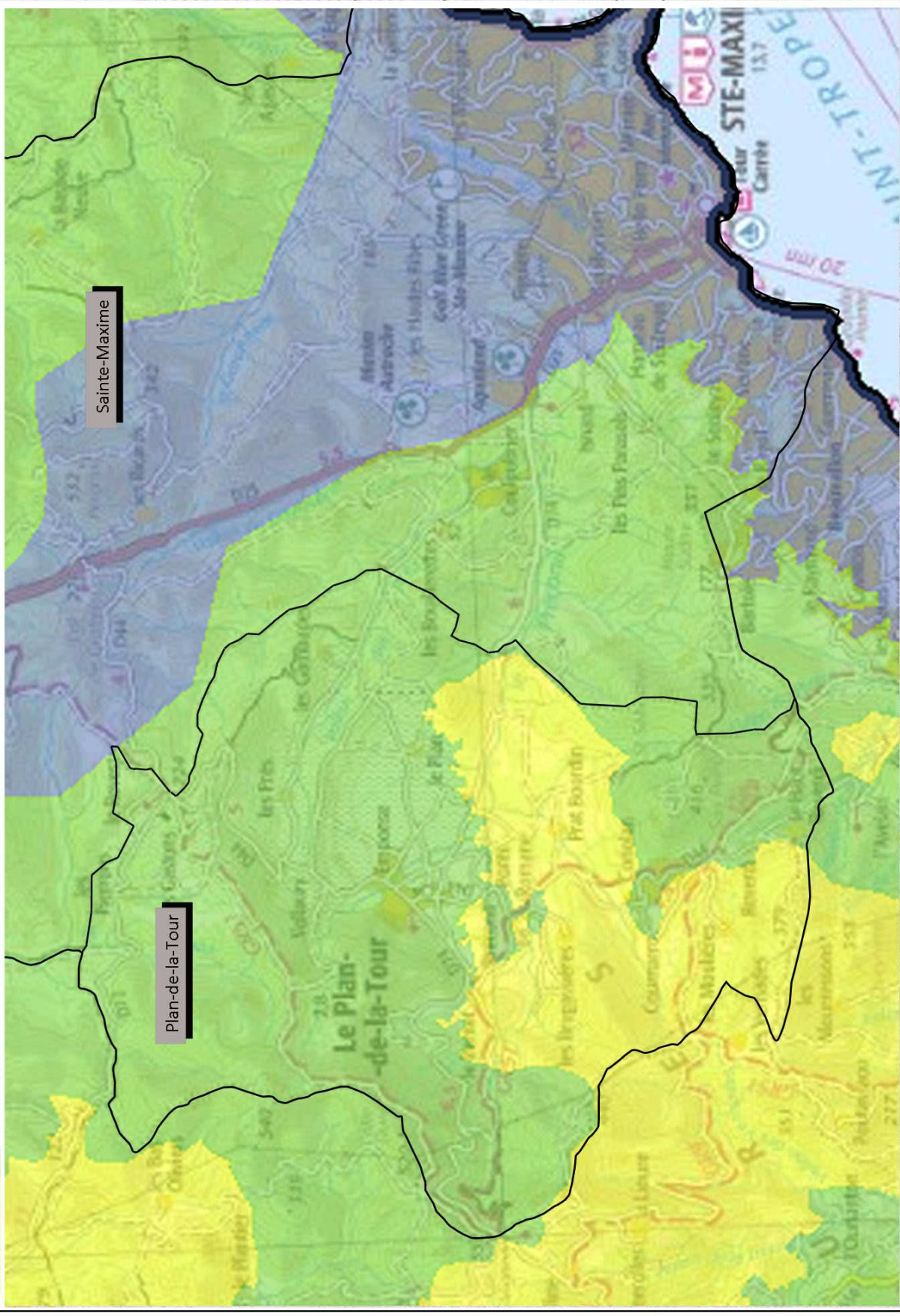
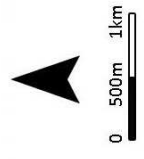
## Annexe 4 : Cartographies de localisation des enjeux du territoire



# Plan National d'Action Tortue d'Hermann

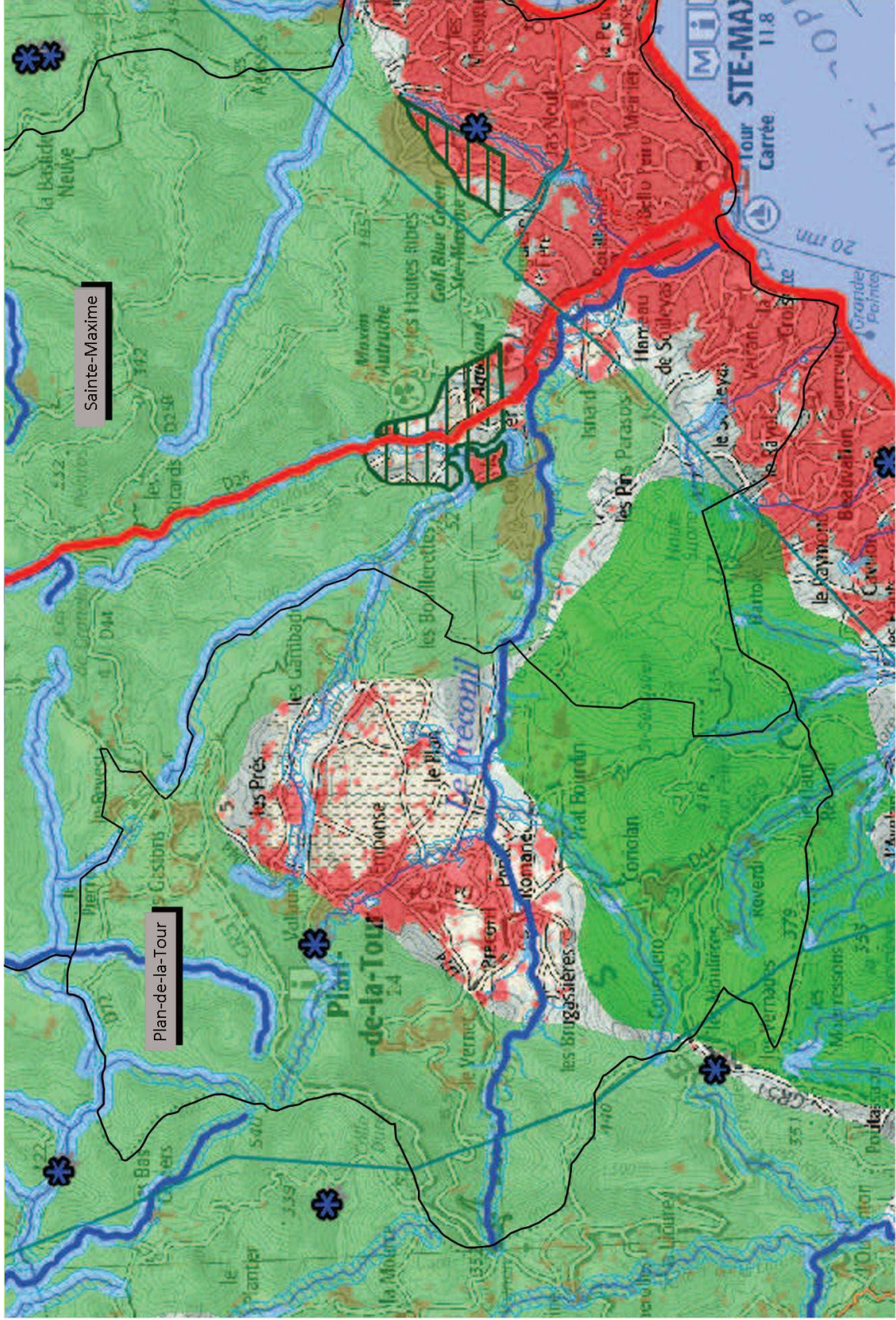
## Zones de Protection Tortue d'Hermann

- Sensibilité majeure
- Sensibilité notable
- Sensibilité moyenne à faible
- Sensibilité très faible



# Trame verte et bleue

Source : SRCE PACA



## Éléments de la Trame Verte et Bleue Régionale

### Trame verte

#### Sous-trame des milieux couverts et xériques

- Réserveur de biodiversité
- Réserveur de biodiversité en zones urbaines
- Corridor
- Corridor en zones urbaines

#### Sous-trame des milieux semi-ouverts

- Réserveur de biodiversité
- Réserveur de biodiversité en zones urbaines
- Corridor
- Corridor en zones urbaines

#### Sous-trame des milieux forestiers

- Réserveur de biodiversité
- Réserveur de biodiversité en zones urbaines
- Corridor
- Corridor en zones urbaines

### Trame bleue

#### Sous-trame "zones humides"

- Réserveur de biodiversité

#### Sous-trame "eaux courantes"

- Cours d'eau réservoir de biodiversité
- Plan d'eau réservoir de biodiversité

### Occupation du sol

- Espace naturel
- Espace agricole
- Espace artificialisé
- Domaine skiable
- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau
- Cours d'eau
- Espace de fonctionnalité des cours d'eau

### Réseau routier

- Type autoroutier
- Liasion principale
- Liasion régionale
- Brielle
- Lignes électriques à haute tension
- Tension supérieure à 150Kv
- Tension inférieure à 150Kv

### Autres éléments de la TVB régionale\*

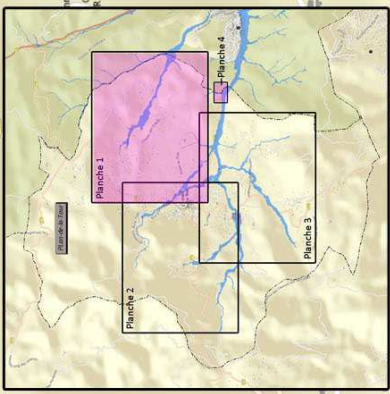
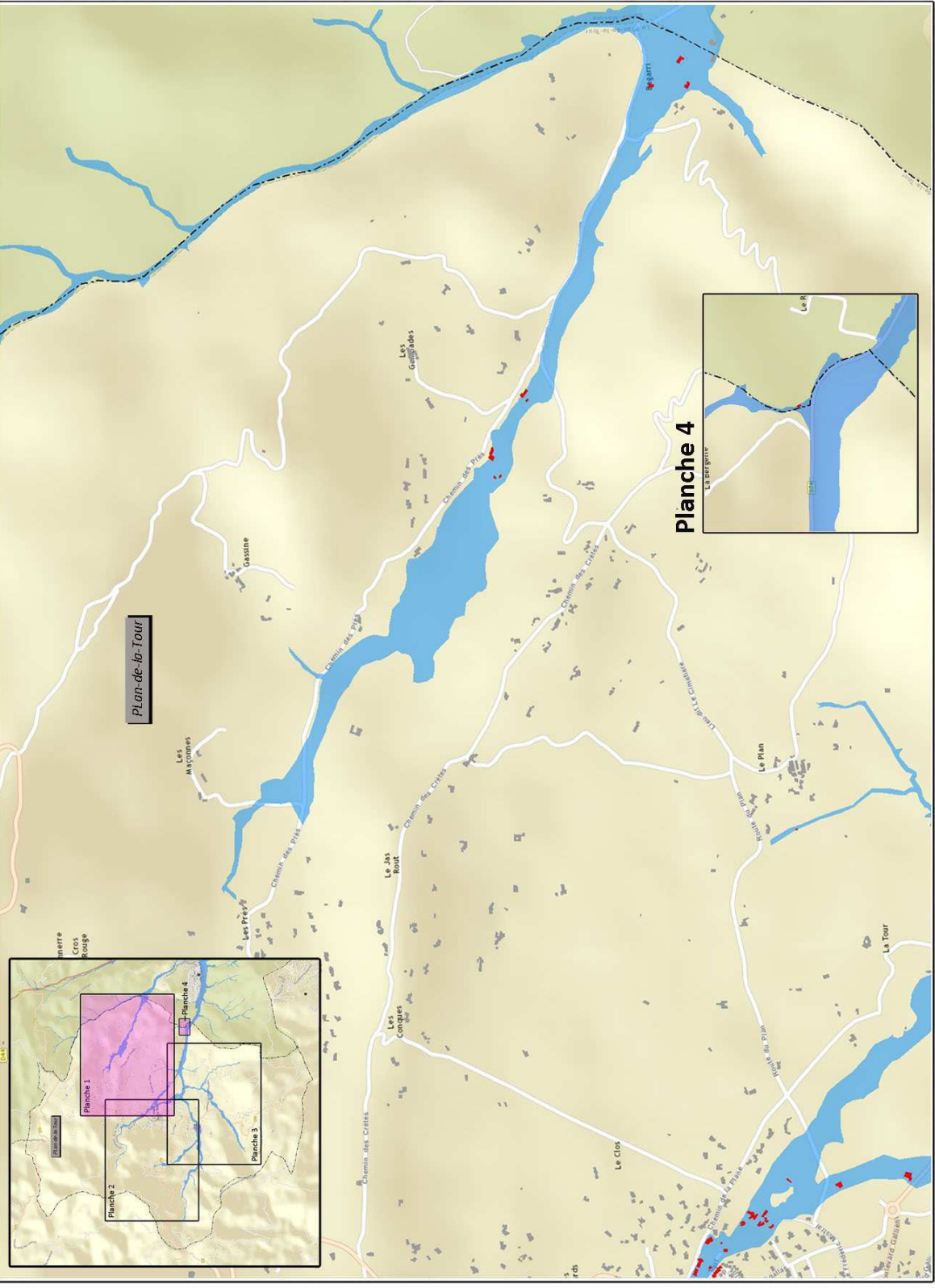
- Élément hors zones urbaines
- Élément en zones urbaines

\* Éléments complémentaires de la TVB issus de :  
 - L'Etat (Plan National de Biodiversité, Plan National de l'Eau, SDIR)  
 - Les Régions (Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement et d'Équipement, SDIR)  
 - Les Départements (Schémas Départementaux d'Aménagement, de Développement et d'Équipement, SDIR)  
 - Les Communes (Schémas Communaux d'Aménagement, de Développement et d'Équipement, SDIR)  
 - Les Syndicats Intercommunaux (Schémas Intercommunaux d'Aménagement, de Développement et d'Équipement, SDIR)  
 - Les Associations (Schémas Associatifs d'Aménagement, de Développement et d'Équipement, SDIR)  
 - Les Particuliers (Schémas Particuliers d'Aménagement, de Développement et d'Équipement, SDIR)

# Zone inondable par débordement (Q100) / pl.1 et pl.4

## Légende

- Bâti en zone inondable par débordement
- Zone inondable par débordement (Q100)
- Limites communales












**Légende**

-  Bâti en zone inondable par ruissellement
-  Zone inondable par ruissellement (Q100)
-  Limites communales



0 200m

# Zone inondable par ruissellement (Q100) / pl.1

